

GE_GERICHTE C/26685/2018 vom 13. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26685_2018

FR: GE_GERICHTE C/26685/2018 du 13 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE C/26685/2018 del 13 ottobre 2020

Regeste

CPC.157; Cst.29.al2; CPC.126.al1; CPC.328

Erwägungen

E. 1.1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (ATF 141 III 270 consid. 3; Gschwend/Bornatico, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 17a ad art. 126 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 et 2 CPC; ATF 141 III 270 consid. 3.3; 138 III 705 consid. 2.1). Interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2), à l'instar par exemple des indications figurant au Registre du commerce, accessibles par Internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2; 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1). En ce qui concerne Internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex : Office fédéral de la statistique, inscriptions au Registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF, etc.) peuvent être considérées comme notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2). Par conséquent, les deux pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables puisqu'elles visent un fait notoire.

E. 1.3

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les intimés soutiennent que le résumé des faits présenté par la recourante est irrecevable. Cette question peut demeurer indécise, dès lors qu'elle est sans influence sur l'issue du litige.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, la décision entreprise n'étant pas suffisamment motivée.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_34/2019 du 11 juin 2019 consid. 4.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, quand bien même l'ordonnance entreprise est dépourvue de toute partie EN FAIT, ce qui est singulier, elle mentionne, dans la partie EN DROIT, dans le détail les éléments, y compris factuels, sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour forger sa conviction. Elle est ainsi suffisamment motivée. De plus, la recourante n'a pas été empêchée de saisir la motivation de la décision qu'elle a critiquée. Le grief de la recourante est dès lors infondé.

E. 4

La recourante reproche au premier juge d'avoir suspendu la procédure, alors que la recevabilité de la requête en révision devait être tranchée.

E. 4.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension d'une procédure ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013

consid. 3). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi. Ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402 ; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive ou de nature préjudicielle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes: il s'agit d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (Gschwend/Bornatico, op. cit., n. 11 ad art. 126 CPC; Frei, Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (Frei, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1; ATF 119 II 386 consid. 1b; ATF 135 III 127 consid. 3.4).

E. 4.2

Selon l'art. 328 CPC, une partie peut former une demande de révision en faisant valoir que la transaction judiciaire n'est pas valable (al. 1 let. c; ATF 139 III 133 consid. 1.3), dans un délai relatif de 90 jours et un délai absolu de dix ans (art. 329 CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.6). La recevabilité de la demande de révision est subordonnée à l'existence d'un intérêt juridique digne de protection. Le requérant doit avoir un intérêt particulier et actuel à la modification de la décision formant l'objet de la demande de révision, laquelle doit être propre à lui procurer le succès escompté (ATF 114 II 189 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4F_2/2019 du 28 février 2019 consid. 1.2; 4A_596/2008 du 6 octobre 2009 consid. 3.5; 5F_1/2008 du 16 mai 2008 consid. 4.4; 4F_3/2007 du 27 juin 2007 consid. 2.3).

E. 4.3

Dans le présent cas, il n'est pas contesté qu'une procédure en constatation de la nullité, respectivement en annulation, des décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de C_____ le 23 mars 2018, ainsi que celles prises subséquemment par le Conseil d'administration, est pendante devant les autorités lucernoises. Elle oppose F_____ à C_____. Dans cette procédure, sont notamment litigieuses les questions de la détention par le précité de la totalité des actions de cette dernière, de la validité de la représentation de F_____, par ses trois frères, lors de l'assemblée, de la validité du mandat général confié par ce dernier à son épouse, eu égard à sa capacité de discernement, et celle des pouvoirs de représentation des avocats mandatés en vue de défendre les intérêts de C_____, par des mandants différents (respectivement par le nouveau conseil d'administration, d'une part, et par l'épouse et la fille de F_____, d'autre part). Si la décision rendue par le Tribunal de district lucernois le 27 juin 2019 a traité des problématiques susvisées, celle-ci a été rendue dans le cadre de mesures provisionnelles, sous l'angle restreint de la vraisemblance, de sorte qu'elles devront encore faire l'objet d'un examen complet dans la procédure au fond, actuellement en cours d'instruction. Il en va de même des considérants de l'arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2019 (ACJC/962/2019),

également rendu en procédure sommaire sur mesures provisionnelles, retenant qu'indépendamment de la question de savoir si F_____ est incapable de discernement, l'existence d'un pouvoir de E_____, G_____ et H_____ de représenter leur frère F_____ lors de l'assemblée générale du 23 mars 2018 de C_____ n'avait pas été rendue vraisemblable. Dans la mesure où F_____ n'était ni présent ni valablement représenté lors de ladite assemblée, il avait été retenu, au stade de la vraisemblance, que la décision, prise à cette occasion, de modifier la composition du conseil d'administration de C_____ était nulle. La présente procédure, en révision et annulation de la transaction conclue le 16 juillet 2018, entre F_____ et C_____, représentés par Me AE_____, d'une part, et B_____ SA, d'autre part, oppose E_____ et C_____ à B_____ SA. A teneur de la jurisprudence rappelée ci-avant, il n'est pas nécessaire que les parties soient identiques dans deux affaires pendantes. Comme l'a retenu à bon droit le Tribunal dans la décision présentement entreprise, un lien de connexité étroit existe entre la procédure lucernoise et la présente cause. En effet, il est constant que C_____ détient la totalité du capital-actions de B_____ SA et que la validité des décisions prises tant par l'assemblée générale extraordinaire de la première nommée que par la seconde dépendent toutes deux de la validité de la représentation des actions dans les assemblées générales. Les deux procès doivent traiter de la problématique de propriété du capital-actions de C_____, de la validité de la procuration signée par F_____ à son épouse, puis de la capacité à postuler des divers avocats mandatés pour la défense de la société susmentionnée. A raison également, le premier juge a considéré que le sort réservé à la procédure lucernoise exercera une incidence sur la question de la représentation de B_____ SA, défenderesse à la présente action en révision. Il est ainsi prématuré, comme le requiert la recourante, de statuer sur la recevabilité de la demande de révision. La recourante soutient que la demande de révision est manifestement irrecevable. La thèse de la recourante ne convainc pas. La question de l'intérêt juridique digne de protection de E_____ à la requête de révision formée ne peut, à ce stade, pas être tranchée, sans un examen approfondi. Sans préjudice de l'examen au fond qui sera fait par le Tribunal, il ne peut pas non plus être considéré, en l'état de la procédure, que toutes les parties, comme l'allègue la recourante, à la procédure ayant mené à la transaction, n'ont pas été mentionnées dans la demande de révision. Les demandeurs en révision ont en effet requis l'annulation de la transaction et la tenue d'une nouvelle audience de conciliation en présence de toutes les parties au litige. Par ailleurs, ils ont préalablement conclu à être autorisés à consulter la procédure dont la révision est requise, dès lors qu'ils allèguent ne pas avoir été cités à cette procédure et n'en avoir eu connaissance que fortuitement. La procédure pendante à Lucerne est en cours et rien ne permet de retenir qu'elle ne s'achèvera pas dans des délais raisonnables. Comme l'a relevé à bon droit le Tribunal, dite procédure ne compte que deux parties. A titre superfétatoire, la Cour retient que la validité de la représentation tant de C_____ que de B_____ SA dans le cadre de la transaction conclue le 16 juillet 2018 est déterminante en l'espèce. En effet, en l'absence de représentation valable de celles-ci, la transaction, prise à l'audience de conciliation, serait annulable, voire nulle. La recourante ne subit pour le surplus aucun préjudice du fait de la suspension de la procédure, ce qu'elle n'allègue au demeurant pas. Il n'a d'ailleurs pas été fait droit à la demande de suspension du caractère exécutoire de la transaction, remise en cause dans la présente procédure. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en ordonnant la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé définitif dans la procédure lucernoise.

E. 4.4

Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 2, 13 et 41 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser 1'800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à ce titre. La recourante sera également condamnée à verser aux intimés, pris conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 juillet 2020 par A_____ SA contre l'ordonnance ORTPI/557/2020 rendue le 29 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26685/2018-17. Préalablement : Rectifie la qualité de B_____ SA en A_____ SA. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser 1'800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à verser à E_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.